
N° 95-0308 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Acceptation de quatre marchés négociés sans mise en concurrence concernant les contrats de maintenance des contrôleurs de feux tricolores - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer le dossier relatif aux contrats de maintenance des appareils de commande des feux tricolores implantés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Les contrats actuels, arrivant à terme le 31 décembre 1995, sont à renégocier afin d'assurer la maintenance de ces équipements pour l'année à venir.

Ces contrats de maintenance passés sous forme de marchés négociés, à bons de commande, sans mise en concurrence, sont au nombre de quatre correspondant aux différentes marques de matériels entretenus :

- lot n° 1 :

matériel SEA sur la base	mini 2 200 000 F TTC
actuelle de 450 contrôleurs	maxi 4 500 000 F TTC

- lot n° 2 :

matériel Lacroix sur la base	mini 2 000 000 F TTC
actuelle de 300 contrôleurs	maxi 3 500 000 F TTC

- lot n° 3 :

matériel SILEC sur la base	mini 250 000 F TTC
actuelle de 75 contrôleurs	maxi 800 000 F TTC

- lot n° 4 :

matériel Garbarini sur la base	mini 500 000 F TTC
actuelle de 140 contrôleurs	maxi 1 300 000 F TTC

Une connaissance technique détaillée de chaque matériel est exigée afin d'assurer ces prestations dans les meilleures conditions de sécurité, de rapidité et d'efficacité : seules ces quatre entreprises, fournisseurs des contrôleurs, détiennent ce savoir-faire complètement. Le recours à la procédure de marché négocié, bons de commande, sans mise en concurrence, conformément aux articles 273 et 104-II du code des marchés publics, a reçu un avis favorable et motivé de la commission permanente. ~ d'appel d'offres le 31 octobre 1995 ;

B. Propose de l'autoriser à négocier ces contrats avec les quatre entreprises, à signer les marchés correspondants et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération et de décider que les contrats de maintenance seront traités par voie de marchés négociés, à bons de commande, sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 273 et 104-II du code des marchés publics, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu lesdits contrats ;

Vu les articles 104-II et 273 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 31 octobre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à négocier ces contrats avec les quatre entreprises, à signer les marchés correspondants et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

2° - Décide que les contrats de maintenance seront traités par voie de marchés négociés, à bons de commande, sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 273 et 104-II du code des marchés publics.

3° - La dépense, à engager pour ces prestations, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget primitif de la direction de la voirie - exercice 1996 - sous-chapitre 936-5 - article 631-30.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,